



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

ARRETE de mise en demeure à l'encontre de la SEML
du MELUZAYEN représenté es-qualités par Maître
HUMEAU exploitant un stockage de CSR et d'OXYOM,
zone d'activité « la Plaine du Château » à LEZAY

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, R 512-39.1;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le récépissé de déclaration n° D7935 du 11 décembre 2014 délivré à la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) DU MELUZAYEN, pour exploiter une installation de stockage de CSR et d'OXYOM, zone d'activité « la Plaine du Château » sur le territoire de la commune de LEZAY (parcelles cadastrales AP 74, 97 et 76) ;

Vu la liquidation judiciaire de la SEML DU MELUZAYEN, prononcée par le tribunal de commerce de Niort le 25 février 2015 et l'absence de repreneur actée par décision de ce même tribunal, le 25 mars 2015 ;

Vu les visites sur site de l'inspection des installations classées les 13 octobre et 10 novembre 2015 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité déposée par Maître HUMEAU, liquidateur judiciaire, le 18 novembre 2015;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2016;

Vu l'absence de réponse écrite de Maître HUMEAU, représentant es-qualité de la SEML DU MELUZAYEN, consulté sur le projet de la présente mise en demeure, reçu le 16 février 2016 ;

Considérant que la visite d'inspection du 10 novembre 2015 a permis de constater que les déchets résiduels issus de l'activité de la SEML du MELUZAYEN sont toujours présents sur les parcelles cadastrées AP74, 76 et 97,

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de générer des risques de pollution du sol et des eaux souterraines, de remettre en cause la gestion du risque incendie et de perdurer sur un site ayant cessé son exploitation ;

Considérant qu'en cas de cessation d'activité, le représentant de la société doit mettre en œuvre les mesures prévues par l'article R 512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le représentant de la SEML du Meluzayen n'a pas fait application de l'ensemble des dispositions de l'article R 512-66-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEML du Meluzayen représenté es-qualités par Maître HUMEAU de respecter les prescriptions du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 – Maître HUMEAU, représentant es-qualités de la SEML DU MELUZAYEN et chargé de la liquidation judiciaire de cette société exploitant une installation de stockage de CSR et d'OXYOM sise dans la zone d'activité « La Plaine du Château » sur la commune de LEZAY (79120) (parcelles cadastrales AP 74, 97 et 76) est mis en demeure de respecter **dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté** les dispositions du II de l'article R512-66-1 du code de l'environnement qui impose :

« II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site

2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. »

Article 2 - Dans le cadre de la mise en sécurité du site mentionnée dans l'article R.512-66-1, le représentant de la SEML procédera **dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté** à l'élimination des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées.

Article 3 - Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du représentant es-qualités de la SEML DU MELUZAYEN, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par l'exploitant ou son représentant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 5 – Publication

Cet arrêté sera affiché à la mairie de LEZAY pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de LEZAY, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Maître HUMEAU, liquidateur, représentant de la SEML DU MELUZAYEN.

Niort, le 19 AVR. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

